



DECISION N° 2022-068/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 JUIN 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-068/ARMP/SA/0881-22
SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL »
CONTRE
INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES
AGRICOLES DU BENIN

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL » CONTRE L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°004/INRAB/A-PRMP/S-PRMP DU 07 AVRIL 2022 RELATIF AU GARDIENNAGE ET A LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DU SIEGE DE L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN (LOTS 3 ET 4).
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DES LOTS 3 ET 4 DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°39/BSG/DG/C-SAF/SP/05/2022 du 31 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0881-22, par laquelle la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session à Grand-Popo, le 10 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le jeudi 07 avril 2022, l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin a lancé la procédure de l'appel d'offres national N°004/INRAB/A-PRMP/S-PRMP du 07 avril 2022 relatif au gardiennage et à la surveillance des locaux du siège de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) réparti en quatre lots (1, 2, 3 et 4). A la date de dépôt des offres, vingt-quatre (24) plis ont été reçus de divers soumissionnaires, dont ceux du soumissionnaire « BRAIN STORM GROUP SARL » pour tous ces lots.

Au terme des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les quatre (4) lots aux motifs que :

- elles ne sont pas moins disantes pour les lots 1 et 2 ;
- elles ne sont pas conformes pour les lots 3 et 4.

Non convaincu des motifs de rejet de ses offres notamment pour les lots 3 et 4, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a formulé un recours administratif devant la PRMP de l'INRAB, auquel ce dernier n'a pas accédé favorablement.

Confiant de l'intérêt économique de ses offres pour l'INRAB, le Gérant de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a saisi l'organe de régulation afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 alinéa 1^{er} et 3 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :



- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence le vendredi 20 mai 2022 par mail ;

Qu'elle a exercé son recours préalable le mercredi 25 mai 2022 par lettre n°38/BSG/DG/C-SAF/SP/05/2022 du 23 mai 2022, auquel la PRMP de l'INRAB a répondu le vendredi 27 mai 2022 par lettre N°522/INRAB/A-PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP de l'INRAB, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a saisi l'ARMP, le mardi 31 mai 2022 par lettre 39/BSG/DG/C-SAF/SP/05/2022 de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le même jour sous le numéro 0881-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » expose les faits suivants :

« Les motifs évoqués pour écarter nos offres lots 3 et 4 sont :

- *la non-conformité du registre de commerce au point 6 de l'avis d'appel d'offres qui stipule qu'il faut : « être une entreprise spécialisée dans les activités de gardiennage, de surveillance et de protection des personnes et des biens prouvé par le registre de commerce ou les statuts » confer dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DSP/SA du 16 août 2012 alors que c'est avec ce même registre que nous avons toujours effectué des marchés de gardiennage ;*
- *l'absence de la preuve de déclaration de tous les agents à la CNSS ou l'engagement formel à les déclarer dès l'entrée en vigueur du marché ;*
- *en réponse aux lettres de rejet, nous avons contesté les motifs avancés par la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) et avons apporté les clarifications ci-après : la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est agréée et assurée (ci-joint l'agrément n°040/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/021SGG21 du 22 mars 2021 et notre registre de commerce ne souffre d'aucune non-conformité. Ainsi, sur le registre de commerce, joint à nos offres, lots 1, 2, 3 et 4, vous pourrez lire aisément ce qui suit : « la société a également pour objet, des activités liées au gardiennage et à la sécurité privée, à la filature », ce qui est en parfaite conformité avec les stipulations du point 6 de l'AO n°004/INRAB/A-PRMP/S-PRMP du 07 avril 2022. Par ailleurs, il est à rappeler ici que l'obtention de l'autorisation d'agrément d'exercer l'activité de gardiennage est subordonnée à la présentation du registre de commerce mentionnant ladite activité. En outre, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est spécialisée et très expérimentée dans les activités de gardiennage, de surveillance et de protection des personnes et des biens. Les différentes attestations de bonne fin d'exécution délivrées*



par diverses administrations ci-jointes à la présente lettre constituent et confirment les preuves de cette qualification.

- Le deuxième motif évoqué n'est pas valable car il est conditionné par l'entrée en vigueur du marché ou la prise d'un engagement. Ainsi, les conditions du deuxième motif de rejet ne sont pas encore réunies à cette étape de la procédure.
- La société « BRAIN STORM GROUP SARL » a postulé pour les quatre lots mais pour les lots 1 et 2, elle a été écartée au motif que les offres desdits lots ne sont pas moins disantes. Il est donc clair que ces lots ont rempli tous les critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres. Pourquoi alors pour les lots 3 et 4, la COE évoque des motifs de non-conformité ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin soutient ce qui suit :

- « Les offres des lots 1 et 2 de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » ont été écartées au motif qu'elles ne sont pas les moins disantes. Cela signifie que la société « BRAIN STORM GROUP SARL » n'a pas été classée 1^{er} sur ces lots après le classement des soumissionnaires et n'est donc pas passée à l'étape de l'examen de qualification ;
- Quant aux offres des lots 3 et 4, elles ont été écartées pour manque de qualification dû à :
 - ✓ la non-conformité du registre de commerce puisque l'avis d'appel d'offres précise au point 6 qu'il faut : « être une entreprise spécialisée dans les activités de gardiennage, de surveillance et de protection des personnes et des biens prouvé par le registre de commerce ou les statuts » (confer dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DSP/SA du 16 août 2012)
 - ✓ l'absence de la preuve de déclaration de tous les agents à la CNSS ou l'engagement formel à les déclarer dès l'entrée en vigueur du marché ;
- la stipulation au point 6 de l'avis d'appel d'offres a été formulée parce que l'article 3 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DSP/SA du 16 août 2012 portant réglementation des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens par les entreprises privées dispose : « l'exercice d'une activité de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes telle que définie à l'article 2 ci-dessus, est exclusif de tout autre activité non liée à la sécurité. Le registre de commerce de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » porte comme activités exercées : Marketing et management services, industries, consulting, centrale d'achats, échanges, franchising, représentation commerciale, l'achat, la vente et le transport de tous produits, la pâtisserie, la droguerie, l'alimentation générale, la promotion industrielle, la quincaillerie, le génie civil, la librairie (...). La société a également pour objet, les activités liées au gardiennage et à la sécurité privée, à la filature... ». La société « BRAIN STORM GROUP SARL » n'a pas pour activité exclusive, la surveillance, le gardiennage et la protection comme exigé par cet arrêté qui organise le secteur. Elle n'est pas spécialisée dans cette activité. Par ailleurs, d'autres soumissionnaires ont été écartés pour le même motif et ceux déclarés attributaires provisoires ont satisfait cette exigence de l'article 3 de l'arrêté sus cité. Le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires impose donc à la COE d'appliquer à tous les soumissionnaires, l'exigence de spécialisation telle que prévue par un texte réglementaire spécifique à cette activité.
- En ce qui concerne, l'absence de la preuve de déclaration de tous les agents à la CNSS ou l'engagement formel à les déclarer dès l'entrée en vigueur du marché, il y a visiblement une mauvaise compréhension de cette exigence car elle impose qu'à défaut de produire les preuves de déclaration,

tout soumissionnaire doit prendre un engagement formel (écrit) de déclarer tous les agents dès l'entrée en vigueur du marché. Donc l'engagement est à prendre et à produire comme pièce dans la soumission, pour pouvoir être opposable dès l'entrée en vigueur du marché si elle est attributaire. Le rejet de l'offre pour la non production des preuves de déclaration ou de l'engagement à déclarer ultérieurement est donc justifiée.

- *L'évaluation des offres se fait en quatre principales étapes successives, à savoir : l'examen de la recevabilité des offres, l'évaluation de la conformité technique, l'évaluation financière, l'examen de la qualification. Une offre ne peut passer à l'étape suivante si elle n'est pas évaluée conforme aux exigences de l'étape précédente. Et pour la dernière étape, on procède à l'examen de la qualification du soumissionnaire classé premier. Et c'est lorsqu'il n'est pas qualifié qu'on passe au 2^{ème}, et ainsi de suite. Ainsi, pour les lots 1 et 2, le motif de rejet est que les offres ne sont pas moins disantes. Cela signifie que la société n'a pas été classée 1^{ère} sur ces lots, et donc n'est pas passée à l'étape de la qualification. Mais la démarche d'analyse de qualification recommande de commencer par le moins disant et c'est lorsque ce dernier est disqualifié qu'il faut passer au suivant. Au niveau de ces deux lots, après l'analyse de qualification, le candidat classé 1^{er} a été éliminé pour manque de qualification. Le candidat classé 1^{er} étant ainsi éliminé, la COE a procédé à l'examen de la qualification du soumissionnaire classé 2^{ème}. A l'issue de cette analyse, ce dernier a satisfait aux exigences de qualification et ainsi déclaré attributaire de ces marchés.*
- *Par contre pour le lot 3, son offre est arrivée en tête. La COE a donc procédé à l'examen de la qualification de sa société. En ce qui concerne le lot 4, c'est parce que les deux premiers ont été disqualifiés à l'issue de cet examen pour manque de qualification. Les non conformités relevées l'ayant disqualifiée pour les lots 3 et 4, la COE est passée à la qualification du suivant. Ce qui explique que les prix de l'attributaire provisoire sur ces lots soient plus élevés que ceux de la société « BRAIN STORM GROUP SARL ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Deux constats se dégagent de l'instruction de ce recours.

Constat n°1

La société « BRAIN STORM GROUP SARL » a fourni dans ses offres, le registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/07 B 547 (Ancien n° : 2006 B 2443) qui renseigne qu'elle a pour objet entre autres « (...), toutes activités liées au gardiennage, à la sécurité privée, à la filature... ».

Constat n°2

La preuve de déclaration du personnel de la requérante ou un engagement à produire cette pièce figure dans la liste des pièces nécessaires à la signature du marché. La même pièce figure aussi dans les exigences techniques.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » porte sur la régularité des motifs de rejet de ses offres, motif tiré de :

- la non exclusivité de l'exercice des activités de gardiennage et de sécurité ;
- la non production de la déclaration du personnel à la CNSS ou de l'engagement formel (écrit) à déclarer ledit personnel.



Sur le rejet de l'offre de la société « BRAIN STORM GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence, (...) ».

Considérant les dispositions du point 6 de l'avis d'appel d'offres relatives aux exigences en matière de qualification pour les anciennes entreprises selon lesquelles :

- ✓ « être une entreprise spécialisée dans les activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens, prouvé par le registre du commerce ou les statuts ;
- ✓ produire l'agrément pour l'exercice de ces activités, délivré par le ministre en charge de la Sécurité Publique, ledit agrément doit demeurer valide pendant une durée d'au moins un (01) an à compter de la date limite de dépôt des offres ;
- ✓ avoir réalisé en tant qu'entreprise principale deux (02) marchés similaires et de montant au moins égal à 13 706 880 TTC pour le lot 1, 14 947 200 CFA TTC pour le lot 2, 132 000 000 FCFA TTC pour le lot 3 et 17 117 160 FCFA TTC pour le lot 4, et de montant au moins une fois la somme des lots pour lesquels le candidat aurait déposé des offres, (prouvés par des contrats de marchés et les attestations de bonne fin d'exécution ou PV de réception définitifs délivrés par l'administration publique ou parapublique) au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) et l'année en cours ;
- ✓ disposer d'un personnel qualifié et expérimenté pour la mission de gardiennage et de surveillance, prouvé par les curricula vitae desdites personnes, appuyés des copies légalisées des diplômes, attestations, pièces d'identité, attestations de travail. Les contrôleurs/superviseurs (niveau BEPC au minimum) et les agents de sécurité doivent disposer respectivement d'au moins trois (03) ans et deux (02) ans d'expériences professionnelles ;
- ✓ disposer du matériel adéquat et suffisant pour l'exercice des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des biens et des personnes (photos des matériels, preuves de leur propriété, de leur location ou de promesse de leur location sur la durée d'exécution des prestations) ;
- ✓ Produire la preuve de déclaration de tout le personnel affecté à la mission à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou s'engage formellement à les déclarer dès l'entrée en vigueur du ou des marchés si l'on était titulaire d'un ou plusieurs lots ».

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a produit dans son offre, un registre de commerce et de crédit mobilier ;

Que les activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens figurent sur son registre de commerce ;

Qu'en plus dudit registre de commerce, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a joint l'agrément du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique l'autorisant à exercer les activités de gardiennage et de surveillance ;

Que par ailleurs, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a joint à ses offres, plusieurs expériences similaires émanant de diverses administrations ;

Qu'au point 6 alinéa 1^{er} de l'Avis d'appel d'offres, il est mentionné : « être une entreprise spécialisée dans les activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens, prouvé par le registre du commerce ou les statuts » ;

Que ce point n'exige nullement d'exercer exclusivement des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens ;



Qu'ayant fourni dans son offre, un registre de commerce justifiant l'exercice des activités de gardiennage, de surveillance et de protection des personnes et des biens et l'agrément du Ministre en charge de l'Intérieur et de la sécurité publique l'autorisant à exercer cette activité, l'offre de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est conforme en ce qui concerne le registre de commerce et l'exercice de l'activité de gardiennage et de surveillance ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » au motif tiré de ce qu'elle n'exerce pas exclusivement des activités de gardiennage et de surveillance et de protection des personnes et des biens évoqués par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'INRAB, n'est pas régulier.

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues au présent article ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché » ;

Qu'il résulte desdites dispositions que l'exigence de la déclaration du personnel à la CNSS, ne peut s'imposer que lors de l'approbation des marchés ;

Considérant les dispositions du dernier alinéa du point 6 de l'avis d'appel d'offres relatives aux exigences en matière de qualification pour les anciennes entreprises selon lesquelles tout soumissionnaire doit, entre autres, : « Produire la preuve de déclaration de tout le personnel affecté à la mission à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou s'engage formellement à les déclarer dès l'entrée en vigueur du ou des marchés si l'on était titulaire d'un ou plusieurs lots » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « BRAIN STORM GROUP SARL » conteste le rejet de son offre pour les lots 3 et 4 au motif qu'elle n'y a pas produit la preuve de la déclaration à la CNSS du personnel proposé pour l'exécution du marché ou un engagement à déclarer ledit personnel ;

Que l'analyse des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction et à la lumière de la réglementation en vigueur et aux dispositions du DAO notamment en son annexe A4, révèle que même si la société « BRAIN STORM GROUP SARL » n'a pas produit cette pièce dans son offre, elle pourrait la produire à la signature du marché, en tout cas avant l'approbation du marché conformément aux dispositions de l'article 62 alinéa 3 précité ;

Que pour preuve, cette pièce figurant dans l'avis d'appel d'offres dans la liste des exigences techniques et expériences, est classée dans la liste des pièces nécessaires pour la signature du marché au point 9 de l'annexe A-4 ;

Qu'ainsi, il s'agit d'une pièce dont la non production dans la soumission ne peut entraîner le rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'il suffirait donc pour la PRMP d'adresser un écrit à la requérante au cas où la requérante est désignée attributaire provisoire du marché pour lui demander de produire cette pièce dans un délai de trois (3) jours ouvrables en application des stipulations de l'annexe A4 du DAO ;

Que c'est donc à tort que la PRMP de l'INRAB a rejeté l'offre de la requérante pour ce motif tiré de la non production de la preuve de déclaration de son personnel à la CNSS, à cette étape de la procédure de ce marché ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est fondé.

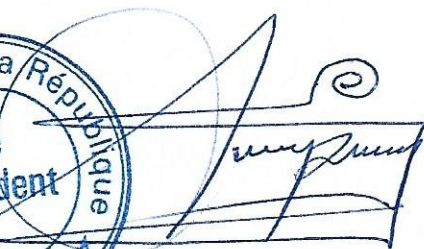
Article 3 : La décision de rejet des offres de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » pour les lots 3 et 4 du marché querellé, est annulée.

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics reprend l'évaluation des offres des lots 3 et 4 dans le cadre de la procédure d'appel d'offres national n°004/INRAB/A-PRMP/S-PRMP du 07 avril 2022 relatif au gardiennage et à la surveillance des locaux du siège de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (lot 3 et 4) en intégrant les offres de la société « BRAIN STORM GROUP SARL ».

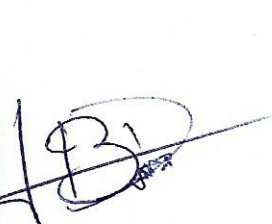
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- au Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)